



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° PC 083 102 22 00037 M04

Déposé le : 19/03/2026

Dépôt affiché le : 19/03/2026

Complété le : 17/07/2026

Demandeur : Monsieur GARELLO LOUIS

Nature des travaux : Régularisation

Sur un terrain sis à : 350 Avenue Frédéric Mistral à
Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 D 1018, 102 D 1020,
102 D 43, 102 D 44, 102 D 45

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune De Régusse

VU la demande de permis de construire présentée le 19/03/2026 par Monsieur GARELLO LOUIS,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de Modifications et créations de deux logements au lieu d'un logement ;
- sur un terrain situé Avenue Frédéric Mistral

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

Vu le PLU approuvé en date du 28/09/2026,

Vu le règlement départemental de défense contre l'incendie du Var en date du 08/02/2017 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2026,

Vu l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 20/04/2026,

Vu les pièces complémentaires en date du 03/06/2026 et du 17/07/2026,

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet porte notamment sur la création d'un second logement ;

Considérant que la sécurité incendie du logement initialement prévu est à 150 mètres du terrain (P 82) et que selon le rapport de SUEZ en date du 08/04/2026, ce poteau ne dispose pas d'un débit suffisant ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les besoins en eau de ce projet sont de 60m3/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale de la construction ;

Considérant que le projet est situé en zone d'obligation légale de débroussaillage ;

Considérant que la modification du projet ajoutant un second logement est de nature à accentuer le risque lié à la défense incendie ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ**

Régusse, le 08/10/2026

Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.